

La pêche en 1^{ère} catégorie (Rivières à salmonidés)

Ouverture du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

Cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie

La Juine, la Cléry, l'Ouanne, le Betz, la Notreure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquiaulne de la source jusqu'au pont Bibrard à Saint-Gondon, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie des cours d'eau ci-dessus indiqués et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau.

Anguille jaune ou sédentaire Bassin Loire-Bretagne

Pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août

Anguille jaune ou sédentaire Bassin Seine-Normandie

Pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de juillet

Pas de taille limite de capture mais obligation de tenir un carnet de capture (téléchargeable sur notre site internet)

Truite commune, Truite arc-en-ciel et autres salmonidés

(Taille de capture 25 cm)

Pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

6 poissons par pêcheur et par jour

**Brochet (Taille de capture 60 cm)*

Pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

Prélèvement interdit du brochet du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril. Quota : 2 brochets maximum

Grenouilles vertes et rousses (Taille de capture 8 cm)

Pêche autorisée du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre

Ecrevisses exotiques : Américaine, de Louisiane et de Californie (Pas de limite de capture)

Pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

Autres écrevisses : A pattes blanches, à pattes grêles

Prélèvement interdit uniquement pour l'écrevisse à pattes blanches

Les heures légales de pratique de la pêche à la ligne

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche en 2^{ème} catégorie (toutes les autres rivières et plans d'eau)

Ouverture toute l'année sauf pour certaines espèces

Anguille argentée, saumon, truite de mer, esturgeon

Pêche interdite toute l'année

Alose (Taille de capture 30 cm)

Pêche autorisée toute l'année

Lamproie marine (Taille de capture 40 cm)

Pêche autorisée toute l'année

Anguille jaune ou sédentaire Bassin Loire-Bretagne

Pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août

Anguille jaune ou sédentaire Bassin Seine-Normandie

Pêche autorisée du 15 février au 3^{ème} samedi de juillet

Pas de taille limite de capture mais obligation de tenir un carnet de capture (téléchargeable sur notre site internet)

Truite arc-en-ciel (Taille de capture 25 cm)

Pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

en Loire, autorisée toute l'année pour les autres cours d'eau

Truite commune et autres salmonidés (Taille de capture 25 cm)

Pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

**Brochet (Taille de capture 60 cm)*

Pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

**Sandre (Taille de capture 50 cm)*

Pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

**Black-Bass (Taille de capture 30cm)*

Pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juillet au 31 décembre

**Quota carnassiers : 3 poissons maillés conservés par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum*

Grenouilles vertes et rousses (Taille de capture 8 cm)

Pêche autorisée du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre

Ecrevisses exotiques : Américaine, de Louisiane et de Californie (Pas de limite de capture)

Pêche autorisée toute l'année

Autres écrevisses : A pattes blanches, à pattes grêles

Prélèvement interdit uniquement pour l'écrevisse à pattes blanches.

Pêche autorisée du 4^{ème} samedi de juillet au 31 juillet

La longueur du poisson se mesure du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Un poisson n'ayant pas la taille légale doit être relâché immédiatement et délicatement sur le lieu de sa capture mort ou vif (transport interdit).



Il est interdit :

- De vendre le produit de sa pêche ;
- De pêcher à la main, à la traîne ou sous la glace ;
- D'utiliser les procédés ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche ;
- De jeter dans l'eau des drogues ou appâts en vue d'enivrer ou détruire le poisson ;
- De transporter vivantes les carpes de plus de 60cm ;
- D'utiliser comme appât, vivant ou mort, des espèces ayant une taille minimale de capture ou bénéficiant d'un statut de protection (buvrière, vandoise, lamproie, loche épineuse...) ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques ...) ou ne figurant pas sur la liste officielle des poissons présents en France (amour blanc...);
- De remettre à l'eau, d'introduire ou de transporter vivantes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou ne figurant pas sur la liste officielle des poissons présents en France (poisson-chat, perche soleil, amour blanc...);
- D'utiliser, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, des asticots ou autres larves de diptères (fifise, ver de vase), sauf dérogation préfectorale (exemple : Ouanne et Aveyron).

Durant la fermeture du brochet et du sandre, les techniques de pêche suivantes sont interdites :

- Pêche au vif, poisson ou morceau de poisson mort ;
- Pêche au appâts naturels maniés (ver de terre, lard, poisson mort,...);
- Pêche aux leurres (cuiller etc...), à la dandinette, au streamer ou au dropshot, ainsi que toutes autres techniques susceptibles de capturer un carnassier, à l'exception de la mouche artificielle (sèche et nymphe).

Dans les 50 mètres en aval des écluses et des barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

Dans les canaux en activité (canal de Briare, canal du Loing et canal latéral à la Loire), l'accès aux passerelles et aux parties maçonnées des écluses est formellement interdit.



Pêcher dans le Loiret (Consulter l'application GEOPECHE, disponible sur le site internet de la Fédération)

Tarifs des cartes de pêche 2024 - Réciprocité EHGO

CLIQUEZ IMPRIMEZ PÊCHEZ
www.cartedepêche.fr

CLIQUEZ IMPRIMEZ PÊCHEZ
www.cartedepêche.fr

Pour pêcher, il faut acquérir une carte de pêche valable pour l'année en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La carte de pêche est personnelle et incessible. Elle doit être présentée aux agents de l'Administration, aux gardes fédéraux, aux gardes particuliers des AAPPMA. **La carte du Loiret vous permet également de pêcher à 1 ligne sur tout le domaine public en France.**

Département non réciproitaire
Réciprocité Savoie

Types de carte de pêche	Public concerné	Tarifs	Modes de pêche autorisées
PERSONNE MAJEURE	TOUT PUBLIC PERSONNE > 18 ANS	85 €	Permet de pêcher à 4 LIGNES EN 2 ^{ème} CATÉGORIE : au coup, au carnassier, à la mouche, à la carpe (y compris de nuit sur les secteurs autorisés), avec 6 balances à écrevisses (30 cm de diamètre ou de diagonale) et à l'aide d'une carafe destinée à la capture de vairons (2 litres maximum). Permet de pêcher à 1 ligne en 1 ^{ère} catégorie.
INTERFÉDÉRALE	TOUT PUBLIC PERSONNE > 18 ANS	110 €	Identique à la carte de pêche « Personne majeure ». Valable dans les départements de l'EHGO*, du CHI** et de l'URNE*** (se renseigner auprès des départements pour la réglementation locale). Les modes de pêche autorisés sont globalement les mêmes (code de l'environnement).
PERSONNE MINEURE	Jeunes < 18 ans au 1er janvier de l'année en cours	25 €	Identique à la carte de pêche « Personne majeure ». Valable dans les départements de l'EHGO, CHI et URNE.
DÉCOUVERTE FEMME	PÊCHEUSE > 18 ANS	40 €	Permet de pêcher toute l'année, tous modes de pêche autorisés, à UNE SEULE LIGNE. Valable dans les départements de l'EHGO, CHI et URNE.
DÉCOUVERTE -12ans	Jeunes < 12 ans au 1er janvier de l'année en cours	7 €	Permet de pêcher toute l'année, tous modes de pêche autorisés, à UNE SEULE LIGNE. Valable dans les départements de l'EHGO, CHI et URNE.
HEBDOMADAIRE	TOUTE PERSONNE MAJEURE	35 €	Identique à la carte « Personne Majeure », sur une période de 7] consécutifs entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre. Valable dans les départements de l'EHGO, CHI et URNE.
JOURNALIÈRE	TOUTE PERSONNE MAJEURE	13 €	Identique à la carte « Personne Majeure », pour une journée seulement (valable uniquement dans le département).
CARTE PAEF Timbre engins et aux filets	TOUT PUBLIC	Se renseigner auprès de la DDT45	Identique à la carte « Personne majeure », plus les engins traditionnels autorisés (voir site internet de la Fédération du Loiret).
VIGNETTE EHGO	PERSONNE > 18 ANS	40 €	Permet de compléter a posteriori une carte « Personne Majeure ». Ouvre les mêmes droits qu'une carte Interfédérale.

EHGO*: Entente Halieutique du Grand Ouest CHI**: Club Halieutique Interdépartemental URNE***: Union Réciprocité du Nord Est

Animations et Stages - Parcours et pêche spécifiques - Pêche depuis les îles de Loire

Pêcher de nuit

La pêche de nuit est autorisée uniquement pour la carpe, toute l'année, en no kill, exclusivement au moyen d'esches et d'appâts végétaux, sur les parcours suivants :

- La totalité du linéaire des rives de Loire du département, réserves de pêche exclues. La pêche depuis les îles ou depuis une embarcation est interdite de nuit ;
- Le lac des Closiers (Montargis) depuis 50m en aval des déversoirs amont et jusqu'à 50m en amont des déversoirs aval ;
- L'étang des Grèves (Beaulieu-sur-Loire) sur la partie Loiret ;
- L'étang de Synergie (Meung-sur-Loire) ;
- L'étang du Puits (Cerdon du Loiret) sur la digue. Pour plus de renseignements, contactez la Fédération de Pêche du Cher ;
- Ballastière n°5 et 6 (Orléans).
- Canal de Briare (Ouzouer-sur-Trézée, Saint-Firmin-sur-Loire et Briare)

Toute carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, elle sera remise à l'eau immédiatement sur le lieu de sa capture.

Pêche depuis les îles de Loire

Au titre de la protection de la biodiversité, l'accès à la pêche sur certaines îles sur la Loire est strictement interdit du 1^{er} avril au 15 août. Cette protection concerne les sites sur les communes ci-dessous (vous trouverez l'arrêté du 18 avril 2000 sur notre site internet dans la partie réglementation).

- Beaulieu-sur-Loire ;
- Châtillon-sur-Loire ;
- Lion-en-Sullias et Ouzouer-sur-Loire ;
- Germigny et Guilly ;
- Sandillon et Bou ;
- Mareau-aux-Prés, Chaingy et Saint-Ay ;
- Beaugency.



Parcours en no-kill

Sur certains parcours faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces est obligatoire :

Black-Bass

- Le Bief du Moulin rouge (Canal d'Orléans - Combreaux) ;
- Le Bief de Chancy (Canal d'Orléans - Chailly-en-Gâtinais) ;
- Le Bief de Choiseau (Canal d'Orléans - Vieilles Maisons sur Joudry) ;
- Les douves du château de Sully-sur-Loire ;
- L'ancien canal latéral (Lots 4 et 6 - Briare et Châtillon-sur-Loire) ;
- L'étang à Madame (Chambon-la-Forêt).

Carnassiers

Tous les carnassiers :

- L'étang de la Tuilerie (communes de Breteau et Champoulet) ;
- L'ancien Canal de Briquemault (commune de Châtillon-Coligny) ;
- L'étang de Vaussel (Cepoy) ;
- L'île Charlemagne (commune d'Orléans) ;
- L'étang de la Noue Mazonne (Chatenoy).

Uniquement les brochets et Black-Bass :

- L'emprunt et étang des Fichus (commune d'Ouzouer-sur-Trézée).

Salmonidés

- La Cléry : Parcours spécifique du bas de l'étang (Ferrières) et parcours fédéral de Maison Rouge (Ferrières - Fontenay) ;
- La Juine : Parcours spécifique d'Autrux-sur-Juine ;
- Le Loiret domaniale : Parcours spécifique de Courpain.

Carpes

- Lac des Closiers (Montargis) ;
- Carpodromes d'Isdes (Isdes) et du Petit Chaloy (Ouzouer-sur-Trézée).

Liste des parcours labellisés dans le Loiret

- Etang de la Noue - parcours famille à Douchy
- Etang de Vaussel - parcours passion carnassier à Cepoy
- La route du Black-Bass - parcours passion carnassier à Briare le Canal
- Carpodrome d'Isdes - parcours passion à Isdes
- Etang de la Tuilerie - parcours passion no-kill carnassier à Breteau/Champoulet
- Etang de la Carpe - parcours famille à Cepoy



Vous pouvez contacter la Fédération et/ou consulter notre site internet en scannant le QR code ci-contre.

- 02 38 56 62 69
- fede.peche.45@wanadoo.fr
- federationpeche45.fr

Pour les autres départements, consultez le site internet de la Fédération en question ou celui de la Fédération Nationale (FNFP)

• fnfp.fr

Les informations sur les parcours

Pour toute information sur les parcours et la réglementation locale, vous pouvez contacter les présidents des AAPPMA.

REGLEMENTATION GEOPECHE

Les coordonnées des présidents des AAPPMA sont disponibles sur le site internet fédéral ou en contactant la Fédération.

En cas de pollution ou d'infraction, qui prévenir ?

- Office Français de la Biodiversité (OFB)**
02 38 57 39 24
- Direction Départementale des Territoires (DDT)**
02 38 52 46 46
- Gendarmerie Nationale (poste le plus proche)**
17 ou 12



CLIQUEZ IMPRIMEZ PÊCHEZ
www.cartedepêche.fr

CLIQUEZ IMPRIMEZ PÊCHEZ
www.cartedepêche.fr

45

INFOS PÊCHE ÉDITION 2024

CLIQUEZ IMPRIMEZ PÊCHEZ
www.cartedepêche.fr

facebook instagram youtube federationpeche45.fr

49 route d'Olivet 45100 Orléans
02 38 56 62 69 - fede.peche.45@wanadoo.fr



Scannez l'application GEOPECHE



La Fédération et les AAPPMA du Loiret gèrent l'ensemble des plans d'eau et groupes de plans d'eau numérotés sur la carte ci-dessous. Elles gèrent également les droits de pêche sur l'ensemble du Domaine Public Fluvial (Loire, canaux et étangs réservoirs). Elles disposent aussi de baux de pêche sur d'autres cours d'eau des bassins de la Loire, du Loing et de l'Essonne. Flashez le QR code ci-contre et retrouvez toutes les informations complémentaires sur le site internet de la Fédération (Avis annuel, Arrêtés etc.).



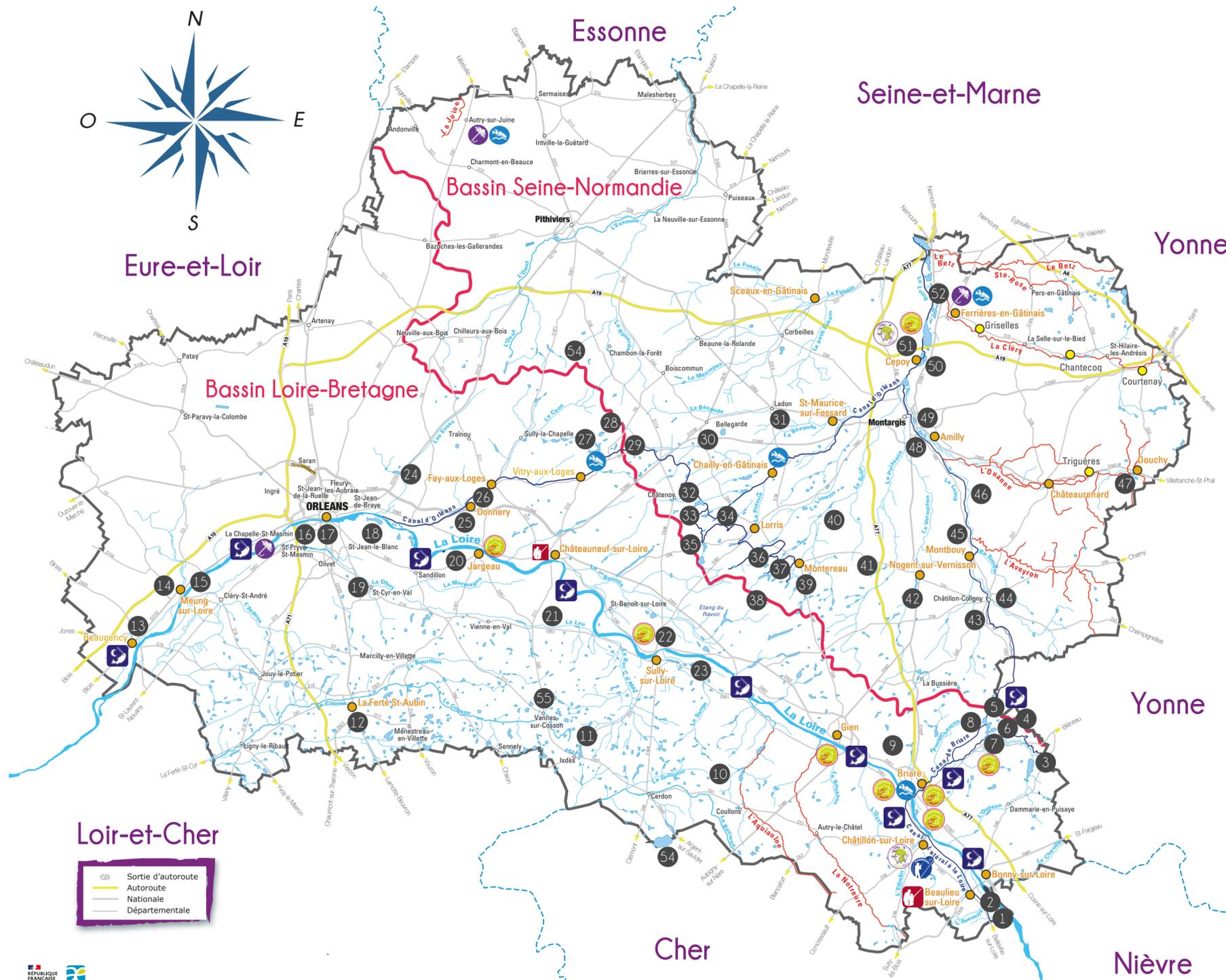
Scannez l'application et retrouvez toutes les informations

Légendes

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie
- Canaux et rigoles d'alimentation
- Plans d'eau
- Limite de bassin hydrographique
- AAPPMA non réciproitaire
- AAPPMA réciproitaire
- Ecole de pêche
- Carpe de nuit - Remise à l'eau obligatoire
- Carpodrome - parcours « Passion »
- Parcours avec remise à l'eau obligatoire
- Parcours mouche avec remise à l'eau obligatoire
- Station pêche
- Hébergement pêche
- Parcours Passion
- Parcours Famille
- Float Tube autorisé
- Float Tube autorisé
- Navigation autorisée sans moteur
- Navigation autorisée uniquement avec moteur électrique
- Navigation autorisée uniquement avec moteur électrique

Noms des plans d'eau et Surfaces

- 1 Etang des Grèves - 9 ha
- 2 Plan d'eau du Riot - 3 ha
- 3 La Tuilerie - 76 ha
- 4 Le Chesnoy - 20 ha
- 5 La Gazonne - 28 ha
- 6 Emprunt des Fichus - 2 ha
- 7 Etang des Fichus - 2 ha
- 8 Carpodrome du petit Chaloy - 5 ha
- 9 Etang de Trousse Bois - 1,3 ha
- 10 Etang des Landes - Aquiaulne - 7,5 ha
- 11 Carpodrome d'Isdes - 3 ha
- 12 Etang des Aisses - 7 ha
- 13 2 Ballastières des Accrux - (1,5 ha et 1 ha)
- 14 Etang de Synergie - 1 ha
- 15 Ballastière de Saint-Ay - 3,5 ha
- 16 Lac de Bel Air - 2,5 ha
- 17 Etang du Rio - 1 ha
- 18 6 Ballastières Ile Charlemagne - 3 ha
- 19 6 Ballastières St Denis-en-Val - 40 ha
- 20 Ballastière 5 et 6
- 21 Etang de Morchène - 1,5 ha
- 22 Ballastières des Boires - 23 ha
- 23 Plan d'eau de Neuvy-en-Sullias - 5 ha
- 24 Doves du Château de Sully - 5 ha
- 25 Etang Saint-Aignan le Jaillard - 1,3 ha
- 26 Etang du Ruet - 16 ha
- 27 Plans d'eau des Grands Billons - 3,5 ha
- 28 Etang de l'Evangile - 2 ha
- 29 Etang de la Vallée - 71 ha
- 30 Etang des Liesses - 19,5 ha
- 31 Etang Neuf - 9,5 ha
- 32 Etang du Brin d'amour - 3 ha
- 33 Etang du Crot aux Sablons - 9,5 ha
- 34 Etang du Gymnase - 0,8 ha
- 35 Etang de Saint-Lary - 0,25ha
- 36 Etang Joubert - 0,15 ha
- 37 Plan d'eau de Ladon - 1 ha
- 38 Etang de la Noue Mazone - 35 ha
- 39 Etang du Gué des Cens - 14 ha
- 40 Etang de Grignon - 4 ha
- 41 Etang des Bois - 16 ha
- 42 Petit étang des Bois - 3 ha
- 43 Etang de Saragosse - 2 ha
- 44 Etang du Gué l'Evêque - 28 ha
- 45 Etangs de Torcy - 4 ha
- 46 Réserve d'Alimentation de Torcy - 3,5 ha
- 47 Etang de Montereau - 2 ha
- 48 Etang de la Ringuardière - 0,6 ha
- 49 Etang de la Pinsonnière - 5 ha (Varennes-Changy)
- 50 Etang du Gué Mulet - 4,5 ha
- 51 Vieuzanal de Briquemault - 1,5 ha
- 52 Etang Polisset - 2 ha
- 53 Etang de Salleneuve - 1 ha
- 54 Etang aux Vallées - 3 ha
- 55 Etang de la Noue - 2,5 ha
- 56 Plan d'eau Roland - 4 ha
- 57 Plan d'eau des Savoies - 7,5 ha
- 58 Plan d'eau des Nespruns - 5 ha
- 59 Petit étang - 1 ha
- 60 Lac des Closiers - 6 ha
- 61 Etang de la Carpe - 4 ha
- 62 Etang de la Grosse Pierre - 48 ha (Règlement spécifique - voir les jours de pêche sur le site internet de la Fédération)
- 63 Etang de Vaussel - 12 ha
- 64 Etang de Puy-la-Laude - 2 ha
- 65 Etangs de l'isle Saint Benoist - 2 et 3 ha
- 66 Etang Fédéral de Nargis - 2,5 ha
- 67 Etang communal de Nargis - 3 ha
- 68 Etangs Madame et Monsieur - 4 ha
- 69 Etang du Puits - 95 ha (Gestion FD18)
- 70 Etang de Vannes sur Cosson - 1,5 ha



Loir-et-Cher

- Sortie d'autoroute
- Autoroute
- Nationale
- Départementale



L'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne les fédérations départementales de pêche pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.

agence eau-loire-bretagne.fr
9 avenue Buffon CS 36337
42062 D'Allans CEDEX 2
02 38 51 73 73 • contact@eau-loire-bretagne.fr

Nos partenaires

